



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE **DU HAINAUT** 

1 1 JAN. 2019

DIVISIONEMONS

N° d'entreprise :

0717.996.176

Dénomination

(en entier): Famille Babouantou de Belgique

(en abrégé): FBB - ASBL

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Avenue du Champ de Bataille 478, Boite 1

7012 Flénu Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-huit, le vingt cinq du mois de Février, se sont réunis en Assemblée Générale constitutive à Avenue de la Résistance 25/6, 7301 Hornu les membres de la Famille Babouantou du Benelux.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Maximin Le Doux Tapoko, Le secrétariat assuré par Monsieur

Le président ouvre la séance par la lecture de l'ordre du jour qui comporte 7 points.

- Accueil
- 2-Contrôle des présences
- 3-Présentation des objectifs et noms de l'ASBL
- 4-Siege de l'ASBL
- 5-Discussion et adoption des statuts et règlement intérieur
- 6-Elections des membres du CA
- Divers

## Accueil

L'accueil est fait par Monsieur Noutelie Eric, il souhaite la bienvenue à tous et remercie chacun de la présence qui témoigne, l'engagement à mettre sur pied un cadre juridique et familial pour le développement du village Babouantou et des membres ici en Belgique et surtout pour la facilitation du vivre ensemble dans cette société belge qui nous a tous accueilli.

Il souhaite que les débats soient constructifs et que chacun puisse participer librement à cette initiative.

## 2-Contrôle des présences

Le Secrétaire de séance procède à l'appet des membres, sur les 21 personnes invitées, 16 sont présentes et 5 se sont excusées. La liste de présence en annexe.

# 3-Présentation des objectifs

Eric Noutelie, Serge Tchakouani et Kouekap Fréderic tour à tour interviennent pour expliquer les raisons de la mise sur pied d'une initiative comme la Famille Babouantou en Belgique. Entre autres objectifs, il est retenu que la future organisation œuvrera ici en Belgique et au Cameroun afin :

- De créer au sein du groupe un esprit d'entente et d'éveil.
- D'assurer un soutien moral et matériel aux membres lors des événements heureux ou tristes.
- De faciliter l'insertion socioprofessionnelle et l'intégration des membres.
- · D'organiser des activités culturelles & sportives.
- · De faciliter le vivre ensemble au sein de la société Belge
- D'organiser des actions humanitaires et de réaliser des projets de développement pour le bénéfice du ; groupement Babouantou.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

#### 4- Nom et Siege de l'ASBL

Après plusieurs propositions de noms, de lieux et débats, les membres décident que l'association créée va s'appeler Famille Babouantou de Belgique et que le siège sera fixé à Avenue du Champ de Bataille 478, 7012 Flénu, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

5- Discussion et adoption des statuts et règlement intérieur

Le projet de statuts préparé à l'avance et distribué aux membres a été discuté ; certaines propositions d'amendement ont été faites et le statut adopté figure en annexe.

Pour ce qui est du règlement intérieur, il a été décidé qu'il sera discuté et adopté ultérieurement.

# 6- Elections des nouveaux membres du CA

Sur le point des élections, le président de séance a rappelé que les modalités de vote pour les membres du CA ont été expliquées antérieurement et les candidats ont été appelés à se présenter.

Sur ce, nous procédons au vote des membres du Conseil d'Administration de la Famílle Babouantou de Belgique et les membres suivants sont élus pour un mandat de deux ans.

- Noutelie Eric (Président)
- Deuna Serge (Secrétaire)
- Tchatchui Saleu Yves Carles (Trésorier)
- Feupissi Colins (Chargé des affaires culturelles et sportives)
- Tapoko Maximin (Conseiller)
- Noutie Boniface (Conseiller)

#### 7. Divers

- L'assemblée générale donne mandat au nouveau président du CA élu de prendre toutes les dispositions légales pour assurer la publicité des décisions prises.

Le STATUT adopté est le suivant:

## CHAPITRE I: CONSTITUTION

#### CONSTITUTION, DENOMINATION ET DUREE

Entre les ressortissants du Groupement Babouantou résidant dans le Benelux, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

# ARTICLE 1:

L'association prend la dénomination de Famille Babouantou de Belgique en abrégé FBB - ASBL.

# ARTICLE 2:

Sa durée est illimitée.

# ARTICLE 3:

Son siège social est établi à Avenue du Champ de Bataille 478, 7012 Flénu, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

# ARTICLE 4:

La Famille Babouantou de Belgique est apolitique et ouvert à toutes les personnes physiques qui respectent les conditions suivantes :

- Etre Babouantou d'origine ou par alliance.
- Etre de bonne moralité et n'être pas redevable d'une dette échue envers la communauté.
- Se soumettre à ses statuts et à son règlement intérieur par la signature d'une fiche d'adhésion.
- S'engager à participer et à contribuer à la réussite aux activités de l'association.

# ARTICLE 5:

Alinéa 1 : L'exercice social de la Famille Babouantou de Belgique ASBL va du 01 Janvier 31 Décembre.

Alinéa 2 : La Famille Babouantou de Belgique ASBL, tient ses réunions ordinaires une fois par mois (généralement le dernier samedi ou dimanche du mois).

Alinéa 3 : Les réunions se tiendront dans un local fixe. Toutefois, l'assemblée peut décider de siéger chez tout membre qui le souhaite.

# ARTICLE 6:

La Famille Babouantou de Belgique a pour but :

- De créer au sein du groupe un esprit d'entente et d'éveil.
- D'assurer un soutien moral et matériel aux membres lors des événements heureux ou tristes.
- De faciliter l'insertion socioprofessionnelle et l'intégration des membres.
- · D'organiser des activités culturelles & sportives.
- De faciliter le vivre ensemble au sein de la société Belge
- D'organiser des actions humanitaires et de réaliser des projets de développement pour le bénéfice du groupement Babouantou.

#### ARTICLE 7:

Pour atteindre ses objectifs, La Famille Babouantou de Belgique doit :

- · Assurer un climat de sérénité.
- · Cultiver le sens du devoir et de la responsabilité.

## CHAPITRE II: ORGANES ET STRUCTURES

#### ARTICLE 8:

Les organes de la Famille Babouantou de Belgique sont :

- · L'assemblée générale.
- · Le Conseil d'administration
- · Le comité de sages

ARTICLE 9: L'assemblée générale (AG) :

- Elle est l'organe suprême de l'association.
- Elle se compose de tous les membres de l'association qui ont chacun un droit de vote. Les membres sympathisants, du comité des sages ou d'honneur peuvent participer à l'AG mais sans droit de vote.
  - · Elle oriente l'action du Conseil d'Administration.
  - · Elle veille à la bonne marche de l'association.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises entre autres : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation des commissaires, la décharge octroyée aux administrateurs et commissaires, l'approbation des budgets et comptes, la dissolution de l'ASBL, etc.

Elle se réunit une fois par an, après la clôture de chaque exercice ; au plus tard le premier week-end du mois de Juin, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande des 1/5 des membres en assemblée ordinaire. Elle peut aussi se réunir en assemblée extraordinaire selon les mêmes mécanismes de convocation qu'en assemblée ordinaire.

La convocation accompagnés de l'ordre du jour et des documents à discuter est transmisse aux membres soit par mail, soit par lettre postale au plus tard 10 jours avant la tenue de l'AG.

Le quorum de prise de décision est de 4/5 des membres pour la modification des buts de l'association et la dissolution de l'association et une majorité de 2/3 des membres pour les autres cas.

Si à une assemblée le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite dans un délai minimum de 15 jours. Dans ce cas, le quorum n'est plus exigé.

L'AG est présidée par un bureau composé de 3 personnes : modérateur, vice modérateur, secrétaire. Le modérateur est chargé de modérer les débats, il est assisté de son adjoint. Le Secrétaire est chargé de consigner les délibérations de l'AG.

Un ou deux scrutateurs ou assesseur peuvent aussi être élus pour compter les votes en cas de vote.

L'AG ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour qui doit parvenir à tous les membres au moins 8 jours avant la date de la tenue de l'AG. La convocation peut être faite par mail, par courrier ou par lettre recommandé

ARTICLE 10: Le Conseil d'Administration (CA):

La Famille Babouantou de Belgique est administrée par un Conseil d'Administration élu pour un mandat de 2 ans renouvelable 1 fois, par l'assemblée générale à la majorité simple.

Le CA est composé des membres élus de façon uninominale ; il s'agit :

- D'un président.
- D'un vice-président.
- D'un secrétaire général.
- D'un trésorier.
- D'un commissaire aux comptes.
- D'un Censeur à la discipline
- D'un chargé des affaires culturelles et sportives.
- D'un chargé des projets et des actions humanitaires.
- De deux conseillers
- Il se réunit tous les mois sur convocation de son président ou des 2/3 de ses membres.
- Il gère les affaires courantes de l'association et la représente dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires.
- · Ses décisions sont prises de façon collégiale
- Il rédige et présente à la fin de chaque exercice à l'AG un bilan Narratif (administratif) et financier. Ce bilan fait l'objet d'un débat, discussion avant toute approbation.
  - Il convoque l'AG, tient le registre des membres, reçoit les démissions des membres.

Les fonctions de membre du CA sont gratuites, toutefois, les dépenses engagées pour les besoins de l'association doivent être remboursées. Ces dépenses doivent respecter les règles en matière de décaissement au sein de l'association.

La Perte de la qualité d'administrateur se fait par démission, par révocation par l'AG, par échéance du terme du mandat et par Décès.

Le membre qui démissionne continue néanmoins à exercer sa fonction jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 11 : Le comité de sages CS) :

Le CS est un organe honorifique. Ses membres, nommés par l'AG, ne sont pas obligatoirement de La Famille Babouantou de Belgique.

- Il est consulté pour toutes les questions d'intérêt majeur pour la bonne marche de l'association.
- Il est l'instance de recours de l'association et statue en dernier ressort sur les problèmes qui lui sont soumis dans le cadre d'un éventuel contentieux. Dans ce cas, il émet des avis au Conseil d'administration.
- Il est constitué des membres choisis par l'Assemblée générale en fonction de leur expérience, de leur connaissance des questions traditionnelles et de la notoriété dont ils jouissent, etc.
  - · Il est présidé par un président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire choisi parmi ses membres.
  - Le président du Conseil d'Administration ou son mandataire participe à ses réunions.
  - Ses rencontres ont lieu sur convocation de son président ou des 2/3 des membres.
- Il statut pour gérer les contentieux qui n'ont pas pu être régler en Assemblée générale ou en Conseil d'Administration.
- Il est responsable de l'organisation de l'accueil éventuel du Chef Supérieur Babouantou ou d'un des chefs de village dans le Benelux.
- Son mandat n'a pas de fin ; toutefois, l'Assemblée Générale peut juger en cas de faute ou de tout manquement, de démettre un membre du comité de sage de ses fonctions. Les principales raisons peuvent être, la non implication dans les activités de développement de l'association, comportements ou actes répréhensibles, demande motivée du Conseil d'Administration. Le membre avant sa destitution doit présenter sa défense lors d'une séance extraordinaire regroupant les membres du Comité de sage, du Conseil d'Administration et 3 membres de l'AG.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS des membres du Conseil d'Administration

ARTICLE 12: Le président

- · Il veille à la bonne tenue du CA.
- Il préside ses séances
- · Il supervise les activés de tous les membres du CA.
- Il convoque la réunion du CA et engage l'association vis-à-vis des tiers
- En dehors des dispositions prévues par les statuts, il convoque la réunion extraordinaire en cas de nécessité
  - Il est l'ordonnateur des dépenses autorisées dans le budget ou approuvées en Assemblée générale.
  - · Il représente valablement l'association partout où besoin est,
  - En cas de parité de voix dans un débat, sa voix est prépondérante.
  - · Il est cosignataire du compte bancaire

ARTICLE 13: Le vice-président

Il assiste le Président qui peut lui déléguer certaines de ses responsabilités. Il le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 14: Le secrétaire général

- · Il rédige les rapports ou comptes rendus des séances
- Il rédige en collaboration avec le Président, les correspondances de l'association, le rapport narratif annuel à présenter à l'AG.
  - Il conserve les documents appartenant à l'association

ARTICLE 15: Le trésorier :

- · Il est cosignataire du compte bancaire,
- Il enregistre les entrées et les sorties financières de la réunion et rédige un rapport financier qu'il présente chaque trimestre. Il rédige et présente le rapport financier annuel à l'Assemblée Générale annuelle
  - Il dresse et informe les membres en défaut de paiement de cotisation tous les trois mois.

ARTICLE 16: Le censeur à la discipline:

- Il est le gérant de la discipline et du maintien de l'ordre.
- · Il veille au respect du paiement des pénalités.
- · Tient le cahier de présence.
- · Consigne les amendes à payer en précisant les raisons de ces sanctions.

ARTICLE 17 : Le Chargé des affaires Culturelles et Sportives :

- Il propose et organise différentes activités culturelles et sportives; il prend des initiatives pour le développement de la culture et de la promotion de la langue Babouantou au sein de l'association.
- Il prend également des initiatives pour informer les membres sur la culture locale afin d'assurer une intégration plus aboutie.

ARTICLE 18 : Le Chargé des projets et des actions humanitaires :

• Il propose et suit les projets de développement de Babouantou; il est chargé de rechercher les sources de financement pour le développement du village, y compris les subsides dans le Benelux.

ARTICLE 19: Le Conseiller

- •Appui les autres membres du CA par les conseils pour la bonne marche de l'association.
- •ARTICLE 20 : L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes dont le rôle est d'assurer le contrôle de la gestion du Bureau et d'en informer l'AG. Il propose la décharge pour la gestion du bureau.

Chapitre IV: Des membres

Article 21 : Acquisition de qualité de membre

Réservé au Moniteur belge



# Volet B - Suite

Est membre de la Famille Babouantou de Belgique toute personne remplissant les conditions de l'article 4, et dont la demande d'adhésion adressée au CA est approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 22: Droits et obligations des membres

Comme droit, le membre a le droit de consulter les documents de l'association, les procès - verbaux du CA et de l'AG, de participer au vote et d'être informé de toutes les décisions prises et/ou concernant l'association.

Comme devoir, il doit s'engager à payer une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, à prendre part aux activités et à participer au processus décisionnel de l'association.

Il doit respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions de l'AG.

Article 23 : Perte de qualité de membre

- · Le membre peut perdre sa qualité s'il démissionne, dans ce cas, il notifie l'AG qui statut et confirme la démission.
- · S'il est exclu pour faute grave ou pour manquement aux idéaux de l'association; dans ce cas il reçoit la notification de son exclusion par lettre recommandée. L'exclusion doit être prononcée par l'AG à la majorité des
  - S'il décède.

Le membre peut aussi être suspendu par l'AG pour des motifs légitimes. Toutefois, cette suspension ne peut lui enlever le droit de vote s'il y a un vote en cours au moment de sa suspension.

La perte de qualité de membre entraine la perte des droits et en aucun cas le membre ne peut exiger le remboursement des cotisations effectuées. Si éventuellement le membre revient, il est considéré comme un nouveau.

## CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

# ARTICLE 24:

Un compte bancaire au nom la Famille Babouantou de Belgique est ouvert dans une banque de la place. Sont cosignataires du compte, le président, le trésorier et un membre désigné par l'Assemblée général.

Aucun décaissement ne peut se faire sans l'autorisation expresse de ces trois membres.

En cas de vol, perte ou détérioration des biens de l'association, ceux qui sont chargés de la garde sont tenus de les remplacer, sauf justification valable.

# ARTICLE 26:

Les statuts et règlements intérieurs de la Famille Babouantou de Belgique ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou des 3/4 des membres.

La dissolution la Famille Babouantou de Belgique ne peut émaner que de la volonté formelle de ses membres. La décision est prise en assemblée générale extraordinaire par les 3/4 et le patrimoine est reversé à une œuvre caritative poursuivant les mêmes objectifs et les mêmes buts.

Ont la qualité d'administrateurs de la Famille Babouantou de Belgique ASBL pour un mandat de deux ans.

- Noutelie Eric Administrateur (Président)
- Deuna Serge Administrateur (Secrétaire)
- Tchatchui Saleu Yves Carles Administrateur (Trésorier)
- Feupissi Collins Administrateur (Chargé des affaires culturelles et sportives)
- Tapoko Maximin Administrateur (Conseiller)
- Noutie Boniface Administrateur (Conseiller)

Fait à Hornu le 25 Février 2018

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers